

RÈGLEMENT SUR L'APPROBATION DES ÉTALONS (RAE)

du 14 mars 2013

(avec modification approuvée suite AD du 11.04.2017, en vigueur dès le 01.01.2018)

La Fédération suisse du franches-montagnes (FSFM),

vu le programme d'élevage (PE) et le règlement du livre généalogique (RLG),

arrête:

Section 1 Objet, procédure

Art. 1 Définition

1. L'approbation est la décision prise par la Fédération suisse du franches-montagnes en matière d'engagement des étalons dans le cadre du programme d'élevage (PE) et correspond à l'inscription dans la catégorie Stud-Book (SB) ou dans la catégorie Base (BAS).
2. L'approbation des étalons de la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU) se déroule selon la réglementation définie par le RRFB.

Art. 2 Instance compétente

1. La Fédération suisse du franches-montagnes est responsable de la procédure d'approbation.
2. Sur demande de la commission d'élevage, le comité peut déroger au présent règlement.
3. Au besoin, elle fait appel à des spécialistes, en particulier pour régler des questions vétérinaires.

Art. 3 Décision d'approbation

1. La décision d'approbation est la suivante:
 - a) "approuvé": signifie que l'étalon est inscrit dans la catégorie Stud Book (SB), dans la catégorie Base (BAS) ou dans la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU);
 - b) "non approuvé".
2. Dans le cas où un étalon ne remplit plus les conditions requises pour être inscrit dans la catégorie SB, dans la catégorie BAS ou dans la catégorie SBU, il est inscrit dans la catégorie FMAT.

Art. 4 Notification et inscription

Toute décision concernant l'engagement d'un étalon dans l'élevage est notifiée par écrit au propriétaire et inscrite sur le papier d'identification du cheval.



Art. 5 Vérification d'identité

Avant l'engagement initial d'un étalon dans l'élevage, son identité doit être vérifiée conformément au chapitre 3 du RLG.

Art. 6 Retrait de l'élevage

Si un étalon est retiré de l'élevage pour des raisons de santé (maladies ou tares héréditaires) par la Fédération suisse du franches-montagnes, celle-ci décide en même temps si la semence peut encore être utilisée et si les poulains issus d'insémination artificielle effectuée après le retrait de l'élevage reçoivent un certificat d'origine ou une carte d'identité.

Art. 7 Coûts

Les coûts liés aux différents éléments du processus d'approbation sont à la charge des propriétaires des étalons.

Section 2 Conditions d'admission et processus d'approbation

Art. 8 Admission

1. Les étalons qui sont ou qui pourraient être inscrits dans la catégorie SB ou dans la catégorie BAS sont admis aux différentes étapes de sélection.
2. Ces étalons doivent passer avec succès les étapes de sélection requises à leur âge.
3. Des étalons qui sont porteurs ou atteints de maladies héréditaires sont exclus de la sélection; d'autres critères de non-admission à la sélection peuvent être définis.
4. Les directives concernant les marques blanches doivent être approuvées par l'assemblée des délégués

Art. 9 Ascendance

1. L'ascendance d'un étalon approuvé doit être prouvée sur quatre générations complètes.
2. Les parents d'un étalon doivent être ou pouvoir être inscrits dans la catégorie SB ou dans la catégorie BAS.
3. Au besoin, la Fédération suisse du franches-montagnes peut exiger un examen de la mère de l'élève-étalon ou la présentation des preuves de performances de cette dernière.
4. Le contrôle d'ascendance des étalons est effectué selon les dispositions du Règlement sur le livre généalogique (Chapitre 3, section 2).

Art. 10 Processus d'approbation

L'approbation centralisée se compose des éléments suivants:

- a) appréciation du modèle et des allures;
- b) examen clinique;
- c) test en station (TES) avec appréciation du caractère.

Section 3 Appréciation du modèle et des allures

Art. 11 Conditions et critères

1. Pour être admis, les étalons doivent atteindre l'âge de 3 ans au moins dans l'année en cours.
2. Le jury de sélection juge chaque cheval sur la base de trois critères de sélection: le type, la conformation et les allures.
3. Le cheval doit être présenté dans le triangle d'abord posé, puis, mené à la main, au pas et au trot.
4. Les juges attribuent une note de 1 à 9 à chacun des trois critères de sélection conformément aux dispositions du PE. Le président en fonction et un autre membre du jury de sélection procède, lors du TES, à la description linéaire de chaque étalon.
5. Les candidats-étalons ayant une robe baie, alezane ou noire seront favorisés.

Art. 12 Exigences

1. Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie SB doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot).
2. Pour être sélectionné, le candidat à l'inscription en catégorie BAS doit obtenir une note de synthèse d'au moins 21 sans note inférieure à 6 et mesuré avec la toise entre 150 et 160 cm (hauteur au garrot).

Art. 13 Points de catégorisation

L'étalon obtient 1 point si le total des trois notes de sélection est inférieur à 24; il obtient 2 points si le total atteint 24 ou plus.

Art. 14 Documents nécessaires

Les documents nécessaires à cette première phase du processus d'approbation sont:

- a) le certificat d'origine;
- b) les documents de vaccination (selon règlement FSSE);
- c) le certificat de performances (selon directives de la Fédération suisse du franches-montagnes);
- d) le certificat sanitaire (selon directives de la Fédération suisse du franches-montagnes).

Art. 15 Contestation, recours

1. Une contestation des notes attribuées peut être déposée auprès du jury de sélection par le propriétaire du cheval le même jour sur place.
2. Cas échéant, le cheval sera présenté une deuxième fois.
3. Ensuite, les dispositions statutaires de la Fédération suisse du franches-montagnes (chapitre 4) s'appliquent.



Section 4 Examen clinique

Art. 16 Conditions

Pour être admis, les étalons doivent être âgés de 3 ans au moins et avoir obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon la section 3.

Art. 17 Déroulement

1. L'examen clinique a lieu dans une clinique désignée par la Fédération suisse du franches-montagnes avant le TES.
2. Exceptionnellement, il peut être effectué à un autre moment par un vétérinaire agréé par la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Les radiographies des naviculaires (de devant, de côté et de la tangente) doivent être remises à la Fédération suisse du franches-montagnes.
4. La Fédération suisse du franches-montagnes prononce l'aptitude à l'élevage sur la base du procès-verbal de l'examen clinique figurant dans l'annexe du présent règlement.
5. Selon les résultats de l'examen clinique, la Fédération suisse du franches-montagnes peut requérir d'autres documents.

Art. 18 Contestation, recours

En cas de non admission à l'élevage suite à l'examen clinique, l'étalon peut être présenté une deuxième fois mais au plus tard à l'âge de 4 ans. En cas de contestation après la deuxième présentation, les dispositions statutaires de la Fédération suisse du franches-montagnes (chapitre 4) s'appliquent.

Section 5 Test en station (TES)

Art. 19 Conditions

Pour être admis, les étalons doivent être:

- a) entiers;
- b) âgés de 3 ou 4 ans;
- c) avoir obtenu au moins 1 point de catégorisation au modèle et allures selon la section 3;
- d) avoir été aptes à l'élevage selon la section 4.

Art. 20 Durée

1. Le TES dure quarante jours sur une place choisie par le comité de la Fédération suisse du franches-montagnes.
2. Il est constitué d'une période d'entraînement et d'un test final.

Art. 21 Direction d'entraînement

1. La Fédération suisse du franches-montagnes désigne la direction de l'entraînement (DE), les juges pour le test final et le vétérinaire responsable.
2. La DE établit un plan d'entraînement approprié aux jeunes étalons d'entente avec la Fédération suisse du franches-montagnes.



Art. 22 Plan d'entraînement

L'entraînement doit se dérouler conformément au plan d'entraînement, en tenant compte de la forme du cheval et de son niveau de formation.

Art. 23 Contrôles, traitements

1. Des contrôles vétérinaires ont lieu durant le TES.
2. Les traitements effectués avant le TES doivent être annoncés à la DE et au vétérinaire responsable.

Art. 24 Disqualification

1. Durant le TES, un étalon peut être disqualifié (renvoyé du TES) en cas de problème de santé, d'apparition de tares ou d'autres complications imprévues ainsi qu'en cas d'apparition de problèmes de comportement ou de caractère. En cas de disqualification pour cause d'apparition de problèmes de comportement ou de caractère, l'étalon ne peut pas répéter le TES à 4 ans.
2. La décision appartient à la DE et au vétérinaire responsable après consultation de la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. **Un étalon ne peut pas être retiré volontairement par son propriétaire durant le TES.**

Art. 25 Contrôles de dopage

1. Il est possible d'effectuer des contrôles de dopage durant le TES.
2. Les contrôles sont ordonnés par la Fédération suisse du franches-montagnes.
3. Ils doivent être conformes à la réglementation de la FSSE.
4. Un résultat positif entraîne la disqualification de l'étalon (renvoyé du TES ou invalidation du résultat du TES) et tous les frais qui en résultent sont supportés par le propriétaire de l'étalon au moment du TES.

Art. 26 Test final

La Fédération suisse du franches-montagnes, d'entente avec la DE, organise le déroulement du test final.

Art. 27 Evaluation

1. Les critères de sélection sont évalués par la DE, les meneurs et les cavaliers durant la période d'entraînement, puis, de manière indépendante, par les juges désignés durant le test final.
2. L'échelle de notes pondérées va de 1 à 9. **La notation se fait par demi-points.**

Art. 28 Coefficients de pondération

Les coefficients de pondération des notes sont les suivants:

Critères de sélection évalués	Coefficients de pondération			
	Entraînement		Test final	
	Attelage	Equitation	Attelage	Equitation
Comportement	10	10	5	5
Disposition à l'apprentissage	5	5		
Aptitude à la performance	5	5		
Pas à l'attelage	7		7	
Trot à l'attelage	7		7	
Pas à l'équitation		6		6
Trot à l'équitation		6		6
Galop à l'équitation		11		11
Aptitude à l'attelage	12		9	
Maniabilité	7		6	
Volonté au trait	7		6	
Aptitude à l'équitation		17		12
Totaux	60	60	40	40

Art. 29 Calcul de l'indice

1. A l'issue du test final, les notes pondérées sont calculées en indices sur la base de la moyenne arithmétique standardisée à 100 points et de l'écart type standardisé à 20 points.
2. L'indice total est la moyenne arithmétique entre l'indice partiel obtenu en attelage et l'indice partiel obtenu en équitation.

Art. 30 Conditions de réussite

1. Pour réussir le TES, un étalon doit obtenir un indice total de 90 points au moins, sans qu'aucun des deux indices partiels ne soit inférieur à 75 points.
2. La réussite du TES est subordonnée à une appréciation du caractère conforme au but d'élevage.

3. Les étalons âgés de quatre ans seront pénalisés à raison d'une déduction de 10 points sur chacun des deux indices partiels.
4. Les étalons de la catégorie Base doivent participer au test en station et doivent réussir l'appréciation du caractère conforme au but d'élevage et l'examen clinique.
5. Si un étalon obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il doit répéter le TES à l'âge de 4 ans; si, à l'âge de 4 ans, il obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en équitation inférieur à 75 points, il peut se rattraper en se classant la même année à la finale Sport et Loisirs dressage.
6. Si un cheval obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il doit répéter le TES à l'âge de 4 ans; si, à l'âge de 4 ans, il obtient un indice total d'au moins 90 points, mais avec un indice en attelage inférieur à 75 points, il peut se rattraper en se classant la même année à la finale Promotion CH attelage.

Art. 31 Points de catégorisation

Un étalon obtient 1 point de catégorisation s'il réussit le TES avec un indice total inférieur à 120 points. Il obtient deux points si le TES est réussi avec un indice total égal ou supérieur à 120 points.

Art. 32 Documents nécessaires

Les documents nécessaires à cette troisième phase du processus d'approbation sont:

- a) le certificat d'origine;
- b) les documents de vaccination;
- c) le certificat de MCE et les autres certificats sanitaires selon les directives de la Fédération suisse du franches-montagnes.

Art. 33 Recours

Toute opposition et tout recours concernant le TES sont exclus.

Art. 33 bis Classement

A l'issue du TES, un classement de synthèse entre le classement de l'appréciation du modèle et des allures (Section 3) et le classement du TES est établi et publié.

Section 6 Sport (Promotion CH ou épreuve officielle FSFM / FSSE)

Art. 34 But

1. L'épreuve (Promotion CH ou officielle FSFM / FSSE) se déroule selon la réglementation en la matière.
2. Elle est facultative, mais nécessaire pour le maintien dans une classe ou l'accès à une classe supérieure.
3. Les épreuves sportives visent à sélectionner les chevaux selon leurs aptitudes à l'attelage ou à l'équitation.



Art. 35 Conditions d'admission

1. Sont admis à participer à cette épreuve les étalons:
 - a) âgés de 3 à 6 ans;
 - b) qui ont obtenu un total d'au moins 21 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (section 3);
 - c) qui ont obtenu la mention "apte à l'élevage" lors de l'examen clinique (section 4);
 - d) qui ont obtenu au moins 90 points à l'indice total du TES (section 5).
2. Lors de l'inscription, une copie du certificat d'origine doit être remis à l'organisateur de l'épreuve.

Art. 36 Points de catégorisation

1. Pour obtenir un point de catégorisation, un étalon doit être qualifié pour la finale suisse et y participer.
2. Pour obtenir un deuxième point de catégorisation, un étalon doit être classé lors de la finale suisse.

Art. 37 Recours

Le droit de recours peut être exercé selon les règlements de la FSSE ou de la Fédération suisse du franches-montagnes.

Section 7 Inscription des étalons dans les classes du stud-book

Art. 38 Conditions

1. Pour être inscrit dans une classe du stud-book, un étalon doit avoir obtenu:
 - a) un total d'au moins 21 points lors de l'appréciation du modèle et des allures (section 3);
 - b) la mention "apte à l'élevage" lors de l'examen clinique (section 4);
 - c) au moins 90 points à l'indice total du TES (section 5).
2. Jusqu'à ce qu'il ait généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, l'étalon est inscrit en classe B ou C en fonction de son âge et du nombre de points de catégorisation obtenus selon le tableau suivant:

Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A
3	2	4	Néant
4	2	4	Néant
5	2	5	Néant
6 et plus	2	6	Néant

- Lorsqu'un étalon a généré au moins vingt descendants directs classés au stud-book, il est inscrit dans une classe en fonction du pourcentage de ses descendants directs qui ont été admis en classe B ou supérieure selon le tableau suivant:

Age (en années)	Classe C	Classe B	Classe A
7 et plus	moins de 50 % de la descendance en classe B ou supérieure	50 à 60 % de la descendance en classe B ou supérieure	60 % ou plus de la descendance en classe B ou supérieure

- La Fédération suisse du franches-montagnes peut faire passer un étalon de la classe B dans la classe A lorsque vingt au moins de ses descendants directs sont admis en classe B ou A et que la proportion de ses filles en classe A ou supérieure et / ou la proportion de ses fils étalons en classe B ou A est largement supérieure à la moyenne obtenue en la matière par les autres géniteurs.

Art. 39 Procédure

- En fin d'année, après la Finale Promotion CH, la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes procède à la classification de tous les étalons actifs ou qui ont été engagés dans l'élevage.
- Elle prend en considération l'âge de chaque étalon au moment de la classification.
- La classification de tous les étalons est publiée avant la saison de monte.
- Les données de classification sont remises aux requérants par la gérance.
- Passé le délai, la gérance de la Fédération suisse du franches-montagnes procède à la classification sur la base des données en sa possession.

Art. 40 Recours

Le droit existe conformément aux dispositions statutaires de la Fédération suisse du franches-montagnes (chapitre 4).

Section 8 Appréciation des élèves-étalons

Art. 41 Procédure

- Les élèves-étalons âgés d'une année et demi et de deux ans et demi peuvent être présentés une fois par année sur des places désignées par la Fédération suisse du franches-montagnes.
- L'appréciation est effectuée par les membres de la commission des concours.
- L'appréciation peut faire l'objet d'un classement et revêt un caractère de conseil.
- En principe, aucune note n'est attribuée.

Section 9 Coûts, assurance, langue, entrée en vigueur

Art. 42 Frais

Les frais de l'approbation des étalons sont fixés par la Fédération suisse du franches-montagnes.

Art. 43 Assurance

1. La Fédération suisse du franches-montagnes conclut une assurance accidents collective ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour les juges qu'elle engage.
2. L'assurance des chevaux contre les maladies, les boiteries et les accidents est du ressort exclusif des propriétaires des chevaux.

Art. 44 Langue

Le règlement sur l'approbation des étalons a été rédigé (langue originale) en français.

Art. 45 Entrée en vigueur


Le présent règlement a été accepté par l'assemblée des délégués de la Fédération suisse du franches-montagnes à Riedholz du 14 mars 2013. Ils entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014; il remplace et annule tous les anciens règlements.

Art. 46 Dispositions transitoires

Les étalons qui ont été inscrits en classe C ou B selon l'ancienne réglementation restent dans leur classe jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le nombre de descendants directs classés au stud-book nécessaires à une nouvelle classification.

FEDERATION SUISSE DU FRANCHES-MONTAGNES

Le président :



Bernard Beuret

Le gérant :



Stéphane Klopfenstein

